

LISTE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

du mardi 13 décembre 2022 – 18 h 30

P:\conseil\Conseils municipaux 2022\2022 12 13

L'an deux mille vingt-deux et le treize décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de GIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur SOTO Jean-François, Maire.

**Étaient présents :** MM. SOTO Jean-François – SERVEL Olivier - SOREL Joëlle - COLOMBIER François - DURAND Véronique - BLANES Michel – LABEUR Marine - NADAL Olivier - SANCHEZ Marie-Hélène - CHRISTOL Marcel - DEBEAUCHE Christine – FIAULT Marie-Noëlle - JOURNET Sabine – LASSALVY Philippe - RAYNARD Dominique, arrivée à 18h35 - PAULEAT Thierry - AUSILIA David, départ à 19h - BRUN-BOUGARD Stéphanie, arrivée à 18h55 - RODRIGUEZ Magalie - NAVAS Ludovic – HASSAINE Sophie – SABOURAUD Clément - HORVILLE Steve, arrivée à 18h35

**Pouvoirs :** DEHAIL Francine à Michel BLANES – GARCIA Richard à SERVEL Olivier – FALZON Serge à SOREL Joëlle – FARRET Annie à SANCHEZ Marie-Hélène – AUSILIA David à PAULEAT Thierry à partir de 19h - DEPOIX Nicolas à Ludovic NAVAS - COMBY Typhaine à COLOMBIER François

Convocation du 6 décembre 2022

Madame Marie-Hélène SANCHEZ est élue secrétaire à l'unanimité (26 VOIX)

Lecture du procès-verbal du 28 juin 2022

**VOTE = 26 voix POUR (unanimité)**

**Gestion et finances**

**1- Budget communal 2022 : Décision Modificative N° 1**

VU le code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité d'adopter une décision modificative N°1 dans le cadre du budget 2022 de la commune :

Section Fonctionnement

Dépenses 254 730 €

Recettes 254 730 €

Section Investissement

Dépenses - 80 768 €

Recettes - 80 768 €

**Le conseil municipal**

**APRES** en avoir délibéré,

➤ **VOTE :**

**Section fonctionnement : à l'unanimité (29 VOIX POUR)**

**Section investissement : à l'unanimité (29 VOIX POUR)**

➤ **ADOpte** la décision modificative N° 1 dans le cadre du budget 2022 de la commune.

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

**2- Admission en non-valeur – rapporteur : Marcel CHRISTOL**

VU le budget de la commune pour l'exercice 2022,

VU l'état des produits irrécouvrables sur ce budget, dressé et certifié par Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable du Cœur d'Hérault, qui demande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées audit état et ci-après reproduites,

VU également les pièces à l'appui,

VU le Code Général des collectivités territoriales, art R.2342-4,

**CONSIDERANT** que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement,

Monsieur le Maire propose d'admettre en non-valeur, sur le budget de la commune de l'exercice 2022, la somme de 1 984,30 € au titre des années 2013 à 2018.

**Le conseil municipal**

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (29 VOIX POUR)**

➤ **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à inscrire au budget 2022 de la commune, la somme de 1 984,30 € au titre des admissions en non-valeur les produits des années 2013 à 2018.

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

**3- Autorisation pour l'engagement de dépenses en section d'investissement – Marcel CHRISTOL**

VU l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il

s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

**CONSIDERANT** qu'il y a intérêt, afin d'assurer le bon fonctionnement des services d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

- Montant des dépenses d'investissement (chapitres 20+21+23+opérations) inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») = 5 783 443,28 €
- Soit 25 % de 4 624 115 € = 1 445 860,82 €

#### **Le conseil municipal**

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (29 VOIX POUR)**

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à faire application de cet article dans les conditions exposées ci-dessus, sachant que les crédits votés seront repris au budget primitif 2023.

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

#### **4- Attribution de subvention à l'O.C.V.H. – rapporteur : Jean-François SOTO**

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée de l'attribution d'une subvention de **8 000 €** en faveur de l'Office Culturel de la Vallée de l'Hérault.

#### **Le Conseil municipal**

**APRES** en avoir délibéré

**DECIDE à l'unanimité (29 VOIX POUR)**

- **D'ACCEPTER** le versement de la subvention précitée.
- **D'INSCRIRE** au budget 2022 la subvention précitée.

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

#### **Affaires foncières et urbanisme**

##### **5- Acquisition de parcelles au S.D.I.S. – rapporteur : Olivier SERVEL**

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques (CG 3P),

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la volonté du S.D.I.S. 34 d'implanter son centre de formation et plateau technique d'entraînement sur la ville, route de Pézénas,

**CONDIDERANT** que la desserte de cet équipement public doit être assurée par des voies de circulation au gabarit conforme – Chemin de Jourmac,

L'acquisition par la commune concerne une emprise totale de 10 a 87 ca, soit 547 mL selon les parcelles suivantes, propriété du S.D.I.S. 34 :

BY 73 3 a 83 ca

BY 74 : 22 ca

BY 75 : 31 ca

BY 77 : 18 ca

BY 79 : 2 a 17 ca

BY 81 : 48 ca

BY 82 : 7 ca

BY 85 : 1 a 48 ca

BY 87 : 1 a 85 ca

BY 89 : 28 ca

Au vu de cette cession intervenant entre deux collectivités et permettant la conduite d'un projet d'intérêt général, à savoir la mise en conformité d'un chemin communal de Jourmac, la cession sera réalisée à titre gratuit.

Une délibération concordante, acceptant la cession à titre gratuit, devra être prise par le S.D.I.S.,

Il convient en conséquence :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à l'acquisition par la commune et à titre gratuit des parcelles BY 73, BY 74, BY 75, BY 77, BY 79, BY 81, BY 82, BY 85, BY 87, BY 89, pour une superficie totale de 10 a 87 ca, en vue d'une mise en conformité du chemin rural communal de Jourmac,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

**Le conseil municipal**

**APRES** en avoir délibéré

**DECIDE à l'unanimité (29 VOIX POUR)**

- **D'EMETTRE** un avis favorable à l'acquisition par la commune et à titre gratuit des parcelles citées ci-dessus
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

**6- Cession d'une parcelle au S.D.I.S – rapporteur : Olivier SERVEL**

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la volonté du S.D.I.S. 34 d'implanter son centre de formation et plateau technique d'entraînement sur la ville, route de Pézénas,

**CONSIDERANT** que l'accès à cet équipement public doit être assuré par des voies de circulation au gabarit conforme,

L'acquisition par le S.D.I.S. concerne une emprise de 2 a 26 ca du chemin rural 103 du Tamaris, il convient pour se faire de déclasser cette emprise avant de procéder à la cession, dans la mesure où elle n'empêche pas la bonne circulation sur le dit-chemin.

Au vu de cette cession intervenant entre deux collectivités et permettant la conduite d'un projet d'intérêt général, à savoir l'accès au CEIFOR, la cession sera réalisée à titre gratuit. Les frais de géomètre seront pris en charge par le S.D.I.S. 34.

Une délibération concordante, acceptant la cession à titre gratuit, devra être prise par le S.D.I.S.

Il convient en conséquence :

- **DE DECLASSER** l'emprise de 2 a 26 ca soit 45 mL du chemin rural 103 du Tamaris dans la mesure où la circulation des véhicules est maintenue
- **D'EMETTRE** un avis favorable à l'acquisition par le S.D.I.S. et à titre gratuit de 2 a 26 ca du chemin rural 103 du Tamaris, en vue d'une mise en conformité de l'accès au Centre de Formation et plateau technique d'entraînement du S.D.I.S. 34,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

**Le conseil municipal**

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (29 VOIX POUR)**

- **DE DECLASSER** l'emprise de 2 a 26 ca soit 45 mL du chemin rural 103 du Tamaris dans la mesure où la circulation des véhicules est maintenue
- **D'EMETTRE** un avis favorable à l'acquisition par le S.D.I.S. et à titre gratuit de 2 a 26 ca du chemin rural 103 du Tamaris, en vue d'une mise en conformité de l'accès au Centre de Formation et plateau technique d'entraînement du S.D.I.S. 34,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

**Affaires intercommunales ou syndicales**

**7- R.P.Q.S. 2021 eau et assainissement – rapporteur : Olivier SERVEL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2224-5, D. 2224-1 à D. 2224-5 et L. 1411-13,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier ses compétences en matière d'eau et d'assainissement,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 7 juillet 2022.

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions susvisées, le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale présente à son assemblée délibérante, dans les neuf mois au plus tard qui suivent la clôture de l'exercice, le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif des communes membres,

**CONSIDERANT** que ce rapport, une fois adopté, doit être présenté en conseil municipal par Monsieur le Maire, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice,

**CONSIDERANT** que ce rapport annuel présente des indicateurs de performance règlementaires sur le plan technique et financier de la régie communautaire et des communes gérées en Délégation de Service Public :

- Les Indices d'avancement de protection des ressources, les volumes d'eau prélevés, distribués ainsi que les rendements par réseau
- Les indicateurs techniques tels que les Indices de Connaissances et de Gestion Patrimoniale,
- Les Indices Linéaires de Pertes et Non Comptés, la conformité des analyses d'eau potable et des eaux traitées rejetées dans le milieu naturel, des stations d'épuration, des boues évacuées et des installations autonomes (assainissement non collectif) et enfin les taux de réclamation des abonnés
- Les indicateurs financiers tels que le prix du service de l'eau, les dépenses de fonctionnement et d'investissements, les volumes facturés et les volumes reversés par les délégataires,

**CONSIDERANT** que le présent rapport et l'avis de la commune doivent être mis à la disposition du public pour permettre d'informer les usagers sur la gestion du service public,

#### **Le Conseil Municipal**

**APRES en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité (29 VOIX POUR)**

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2021.

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

#### **8- Convention valant Opération de Revitalisation des Territoires dans le programme Petite Ville de Demain avec la C.C.V.H. et Saint André de Sangonis – rapporteur : Jean-François SOTO**

**AGISSANT** conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1,

**VU** la délibération de la commune de Gignac du 29 juin 2021 sur l'adhésion au programme Petites villes de demain,

**CONSIDERANT** la circulaire du 4 février 2019 relative à l'accompagnement par l'Etat des projets d'aménagement des territoires, qui vient préciser le fonctionnement des outils mis en place par la loi ELAN du 23 novembre 2018 notamment l'opération de revitalisation des territoires (O.R.T.),

**CONSIDERANT** le programme Petites villes de demain (P.V.D.), lancé par le ministère de la cohésion des territoires le 1<sup>er</sup> octobre 2020, qui vise en partenariat avec les E.P.C.I., à accompagner la dynamisation de communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralité sur leur territoire et qui sont engagées dans une transition écologique,

**CONSIDERANT** que le programme P.V.D. permet de prendre en considération les spécificités des communes à travers l'élaboration d'un diagnostic et qu'il s'efforce de traduire en acte ses enjeux de dynamisation et de transition, écologique,

**CONSIDERANT** que le programme P.V.D. s'inscrit dans le calendrier de la mandature (2020-2026),

**CONSIDERANT** que le programme Petites villes de demain comprend des actions d'amélioration de l'habitat, de dynamisation du commerce de centre-ville, de requalification des espaces publics, de déploiement des mobilités actives et qu'il peut ainsi prétendre à valoir O.R.T.,

**CONSIDERANT** que le programme P.V.D. prévoit à la fois un périmètre de réflexion stratégique, des secteurs d'intervention, des actions localisées,

**CONSIDERANT** que le programme P.V.D. est intégré au contrat de relance et de transition écologique (C.R.T.E.), ainsi qu'au contrat territorial Occitanie,

**CONSIDERANT** le programme P.V.D. Gignac et Saint-André-de-Sangonis tel qu'élaboré de façon partenariale au cours de l'année 2022 et approuvé en comités de pilotage les 12 juillet et 17 novembre 2022 à la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault,

#### **Le conseil municipal**

**APRES en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité (29 VOIX POUR)**

- **DE CONFIRMER** l'engagement de la commune de Gignac dans le programme Petites villes de demain avec la C.C.V.H. et Saint-André-de-Sangonis ;

- **DE VALIDER** les termes de la convention O.R.T. et son plan d'actions qui décline les axes suivants :

- Espaces et équipements publics
- Habitat
- Mobilités
- Commerces et services
- Pas de côté ; innovation sociale
- Marketing territorial « Petites villes de demain, des territoires à vivre »
- Pilotage du projet

- **D'AUTORISER** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à sa bonne exécution.

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

## Services annexes

### 9- Budget Primitif 2023 de la Régie Municipale d'Electricité – rapporteur : Olivier SERVEL

VU l'article L.2311-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Monsieur Olivier SERVEL, Adjoint délégué, présente et commente les données financières aux membres de l'assemblée du budget primitif 2023 de la Régie Municipale d'Electricité :

Section Fonctionnement :

Dépenses 4 720 952,54 €

Recettes 4 720 952,54 €

Section Investissement :

Dépenses 1 804 711,83 €

Recettes 1 804 711,83 €

#### **Le Conseil Municipal**

**APRES** en avoir délibéré,

➤ **VOTE :**

**Section fonctionnement : à l'unanimité (29 VOIX POUR)**

**Section investissement : à l'unanimité (29 VOIX POUR)**

➤ **ADOPTE** le Budget Primitif 2023 de la Régie Municipale d'Electricité.

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

## Ressources Humaines

### 10- Mise à jour du tableau des effectifs – rapporteur : Jean-François SOTO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la modification du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme suit :

#### Créations de postes

- 1 Attaché	TC
- 1 Adjoint Administratif Principal 1ère classe	TC
- 2 Adjoint Administratif Principal 2ème classe	TC
- 1 Agent de Maîtrise	TC
- 2 Adjoint Technique	TC
- 1 Brigadier Chef Principal	TC
- 1 Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe	TC
- 2 Adjoint d'Animation Principal 2ème classe	TC
- 2 A.T.S.E.M. Principal 1ère classe	TC

#### **Le Conseil municipal**

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité (29 VOIX POUR)

➤ **DE CREER** les postes cités ci-dessus

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

### 11- Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires et à la mission de suivi du C.D.G. 34. – rapporteur : Jean-François SOTO

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (C.D.G. 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant plus de 29 agents, relevant de la C.N.R.A.C.L. un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Monsieur le Maire expose que le C.D.G. 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation :

→ que la rémunération du C.D.G. 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'U.R.S.S.A.F.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

#### **Le conseil municipal**

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (29 VOIX POUR)**

- **D'ACCEPTER** la proposition suivante :  
Courtier/Assureur : **SOFAxis / CNP**  
Durée du contrat : à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** jusqu'au **31 décembre 2025**  
Régime du contrat : capitalisation  
Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.
- **D'ADHERER** au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Les risques assurés sont :

Désignation des risques	Formule de franchise	Taux	Choix
Décès	Sans franchise	0.23 %	OUI
Maladie ordinaire	10 jours	/	NON
	15 jours	2.84 %	OUI
	20 jours	/	NON
	30 jours	/	NON
Longue maladie et maladie longue durée	Sans franchise *	1.30 %	OUI
	30 jours	/	NON
	90 jours	/	NON
	180 jours	/	NON
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux			
Accident et maladie imputable au service	Sans franchise	/	NON
	10 jours	/	NON
	15 jours	1.98 %	OUI
	20 jours	/	NON
Maternité, paternité et accueil de l'enfant	30 jours	/	NON
	Sans franchise	0.55 %	OUI
	20 jours	/	NON
	30 jours	/	NON

\*En cas de requalification d'un congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie/longue durée, la franchise éventuellement appliquée au congé de maladie ordinaire est alors maintenue.

L'assiette de cotisation est composée des éléments suivants : traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension. Sont exclus les indemnités attachées à l'exercice effectif des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais.

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le C.D.G. 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12 % de la masse salariale déclarée à l'U.R.S.S.A.F.

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent. Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

**Affaires Générales**

**12- Convention avec l'O.C.V.H. pour le Sonambule – rapporteur : Jean-François SOTO**

VU le Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée la convention à signer avec l'Office Culturel de la Vallée de l'Hérault pour la mise à disposition de l'espace culturel « Le Sonambule » pour les années 2023 à 2025,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévoir les modes d'organisation de cette mise à disposition et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention

**Le conseil municipal**

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (29 VOIX POUR)**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mise en disposition de l'espace culturel « Le Sonambule » avec l'Office culturel de la Vallée de l'Hérault pour les années 2023 à 2025. Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

**13- Coupe O.N.F. de bois brûlés – rapporteur : Jean-François SOTO**

VU le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1,

VU la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23,

**CONSIDERANT** la proposition des coupes faite par l'O.N.F. le 20/10/2022 pour l'exercice 2023, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits,

**Le Conseil municipal**

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (29 VOIX POUR)**

- **D'ARRÊTER** les coupes de l'exercice 2023, pour lesquelles l'O.N.F. procédera à la désignation, comme suit :

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue A l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement
31.a	Coupe	164 m <sup>3</sup>	2.56 ha	Non	
32.a	sanitaire	23 m <sup>3</sup>	0.5 ha	Non	

- **DECIDE** que ces coupes seront mises en vente sur pied par appel d'offres, sur soumission cachetée par les soins de l'Office National des Forêts.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution des opérations visées aux alinéas 1 à 2.

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

**Questions diverses**